

REGLEMENT FINANCIER – ANNEE SCOLAIRE 2023– 2024

Le règlement financier de l'Ecole Les Poussins définit les conditions d'inscription financière des élèves, fixe les droits de scolarité et autres tarifs annexes.

La tarification de l'année en cours fait partie intégrante du présent règlement.

Elle fait l'objet d'une publication interne et externe lors de la préparation budgétaire.

Le règlement financier est opposable aux familles, qui doivent impérativement le signer lors de l'inscription, sous faute de nullité de l'admission à l'Ecole les POUSSINS.

I – Droits de scolarité

Les droits de scolarité sont fixés pour chaque année scolaire et divisés en plusieurs catégories.

1) Les Frais de première admission

Le droit d'admission est perçu une seule fois dans toute la scolarité soit au mois d'avril lors de la campagne d'inscription, soit au cours de l'année scolaire pour toute nouvelle inscription. Toutefois, en cas de retour dans l'établissement, un élève qui s'en serait déjà acquitté lors d'une première scolarisation devra encore le payer.

Il n'est pas remboursable, même partiellement, en cas de départ anticipé en cours de scolarité.

2) La Réinscription annuelle

Payable avant le début d'une nouvelle année scolaire. Elle n'est pas remboursable, même partiellement, en cas de départ anticipé au cours de l'année. Elle est déductible aux frais de scolarité du premier trimestre.

Les élèves ne sont pas déclarés admis dans l'établissement tant que les frais de réinscription ne sont pas réglés.

De même, l'école ne peut réinscrire un élève ayant une dette en cours. Il appartient donc à la famille de prendre toutes les dispositions nécessaires pour payer préalablement, à l'inscription toute, créance en cours.

3) Les frais généraux de scolarité

Ils sont destinés à couvrir l'ensemble du fonctionnement de l'établissement, sans affectation particulière quant à la nature des dépenses qu'ils permettent de couvrir.

Ils sont perçus en trois trimestres à compter de la rentrée 2023-2024, le premier couvrant la période septembre – décembre, le second couvrant la période janvier – mars et le dernier couvrant la période avril - juin.

En cas d'arrivée en cours d'année scolaire, s'applique la règle selon laquelle « toute période commencée est due en entier ». De même, en cas de départ ou abandon au milieu du trimestre, les frais d'écologie ne sont en aucun cas remboursés.

4) Les fournitures scolaires

L'ensemble de la papeterie nécessaire à l'élève, de la crèche, année de la maternelle jusqu'en Grande section, est fournie par l'établissement, et ceci est inclus dans le Minerval du premier trimestre. Le montant est publié avant la rentrée scolaire de l'année suivante. Pour le Primaire, Collège –Lycée, l'achat des livres à l'école est facultatif.

II- La tarification des prestations diverses

Ces droits ou prestations annexes sont déterminés annuellement pour chaque année scolaire, et font partie intégrante du présent règlement financier. Ils sont également publiés avant la rentrée scolaire.

1 Les voyages scolaires

Payable au début du deuxième trimestre d'une somme variante entre vingt et quarante mille francs rwandais selon les besoins et le lieu à visiter.

2 La garderie

Tout élève de l'école les Poussins encore présent dans l'établissement après 18h00 est pris en charge par le service de garderie jusqu'à l'arrivée de la personne responsable.

La famille devra s'acquitter d'un montant forfaitaire tarifé par heure de prestation et par enfant.

3 Les dédommagements pour perte ou casse

En cas de perte, les matériels appartenant à l'école prêtés aux élèves, livres, liseuse, carnet de correspondance ou autre matériel et document, sont à rembourser sur une base forfaitaire fixée par l'établissement.

4 Les droits à l'examen

L'inscription au brevet et au baccalauréat est payante ;

Les montants des droits aux examens français sont fixés annuellement par le centre d'examen.

Les droits aux examens ne sont pas remboursables dès lors que l'inscription administrative a été effectuée.

III- Modalités de paiement

- Les frais de scolarité sont exigibles en 3 versements, en septembre, en janvier et en avril. Les frais de scolarité sont payables avant le premier jour de la rentrée trimestrielle.
- Les règlements se font par versement bancaire et présenter les bordereaux de versement à la comptabilité ou via le code Urubuto de l'enfant.
- Possibilité de régler les frais de scolarité et toutes prestations annexes en une seule fois au mois de septembre.
- Les procédures mises en place, interdisent l'établissement d'admettre en classe, tous les élèves dont les droits de scolarité n'ont pas été acquittés dans les délais mentionnés ci-dessus.

Fait à Kigali, le /..... /.....

Noms et signature des parents/responsable de l'enfant